|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2022/5/Rev.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale5 août 2022Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 25–28 octobre 2022

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**propositions en suspens**

 Proposition d’amendements au paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1

 Communication du Gouvernement de la France

 Révision

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
|

|  |
| --- |
| **Résumé analytique**:Proposition visant à compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 en y ajoutant une restriction d’utilisation de certains types de cloisons internes |
| **Mesure à prendre**:Compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 |
| **Documents connexes**:Aucun. |

 |

Introduction

1. Le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 évoque les déperditions thermiques des cloisons internes pour lesquelles seuls deux types sont représentés par les termes « Longitudinale » et « Transversale ».

2. Les solutions technologiques proposées par les carrossiers constructeurs pour répondre aux besoins des transporteurs ne sont pas entièrement représentées au travers de ces termes, qui peuvent être sujet à interprétation.

3. La présente proposition vise à introduire une caractérisation pour les cloisons mobiles utilisées dans le cadre du transport multi-température et de compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 en complément de la proposition ECE/TRANS/WP.11/2022/03.

 I. Proposition

3. Introduire une notion de restriction au 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 :

**«**

**7.3.7 Cloisons internes**

Dans le cadre du transport multi-température, multi-compartiments, seules les cloisons fixes et isothermes et/ou cloisons mobiles et isothermes sont autorisées.

De plus, ces cloisons doivent respecter les critères suivants.

Les déperditions thermiques par les cloisons internes doivent être calculées à l’aide des coefficients K du tableau ci-après.

|  | *Coefficient K – [W/m².°C]* |  | *Epaisseur minimale de l’isolant* |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *Fixe* | *Mobile* |  | *[mm]* |
| Longitudinale – plancher aluLongitudinale – plancher comp. verre-résine | 2.01.5 | 3.02.0 |  | 2525 |
| Transversal – plancher aluTransversale – plancher comp. verre-résine | 2.01.5 | 3.22.6 |  | 4040 |

Pour le coefficient K des cloisons internes mobiles, il est tenu compte d’une marge de sécurité en raison du vieillissement et des inévitables déperditions thermiques.

S’agissant des conceptions particulières pour lesquelles il existe une transmission thermique supérieure due à un plus grand nombre de ponts thermiques par rapport à une conception standard, il convient d’augmenter le coefficient K de la cloison.

La ou les cloisons doivent être constituées d’un panneau sandwich et d’un parement solidaire du panneau.

Dans le cas d’une cloison mobile, celle-ci doit être équipée d’un mécanisme de verrouillage permettant d’assurer le maintien en position verticale ou horizontale de celle-ci pendant toute la phase d’utilisation de l’engin. ».

 II. Incidence

|  |  |
| --- | --- |
| Coût :  | Aucune incidence.  |
| Environnement :  | Aucune incidence.  |
| Faisabilité :  | L’amendement proposé peut aisément être introduit dans l’ATP. Une période de transition d’un an est proposée. |
| Applicabilité :  | Aucune difficulté n’est à prévoir.  |